

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 64 vom 12. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___64

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 64 du 12 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 64 del 12 gennaio 2021

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, CHOSE JUGÉE, REJET DE LA DEMANDE | 136 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 85 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et les actes du Ministère public. Une ordonnance de refus ou de refus partiel de l'assistance judiciaire rendue par le Ministère public peut ainsi faire l'objet d'un recours selon les art. 393 ss CPP (Harari/Corminboeuf Harari, in : Jeanneret/ Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 16 ad art. 136 CPP ; CREP 15 août 2019/580). Ce recours s'exerce par écrit dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 384 let. b CPP) devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénales du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01]). Le délai de dix jours – qui ne peut être prolongé (art. 89 al. 1 CPP) – commence à courir le jour qui suit la notification de l'ordonnance entreprise (art. 90 al. 1 et 384 let. b CPP ; Calame, in : Jeanneret/ Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], op. cit., n. 3 ad art. 384 CPP). Selon l'art. 85 al. 2 CPP, les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police. La date de réception étant déterminante pour faire courir le délai d'opposition ou de recours, la règle de l'art. 85 al. 2 CPP se justifie par le fait qu'il faut acquérir la certitude que le prévenu a bien reçu la décision et qu'il a eu la possibilité de faire opposition ou recours. En ce sens, elle a une fonction de preuve importante (ATF 142 IV 125 consid. 4.1 et les réf. citées ; TF 6B_30/2020 du 6 avril 2020 consid. 1.1.1). La preuve de la notification incombe à l'autorité pénale et lorsqu'il existe un doute au sujet de la date de celle-ci, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de la communication (ATF 144 IV 57 consid. 2.3 ; ATF 142 IV 125 consid. 4.1 et réf. cit.).

E. 1.2

Dans le cas présent, le Ministère public a envoyé l'ordonnance du 14 juillet 2020 pour notification à la recourante et à son conseil par courrier A, de sorte que le dossier ne contient aucun accusé de réception relatif à cet envoi. En conséquence, on ne peut retenir que la recourante ou son mandataire aient eu connaissance de l'existence de l'ordonnance litigieuse avant le courrier du Ministère public du 26 octobre 2020, à réception duquel Me Pierre Gabus a aussitôt demandé à la procureure, par lettre du 28 octobre 2020, de notifier dite ordonnance, afin qu'il puisse prendre connaissance de son contenu. La procureure a

envoyé cette décision à Me Gabus par pli du 24 novembre 2020, lequel a admis l'avoir reçue le 25 novembre 2020. Le délai de recours de dix jours a ainsi commencé à courir dès le lendemain du jour de sa réception, de sorte que le recours de A.L._____, interjeté le 4 décembre 2020, a été formé en temps utile. Interjeté par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est donc recevable.

E. 2.1

La recourante soutient que les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite seraient réalisées. Elle fait valoir que son indigence ne serait pas contestée par le Ministère public, qu'une action civile à l'encontre de son mari ne serait pas vouée à l'échec, que dans sa plainte, elle se serait constituée partie plaignante tant sur le plan pénal que sur le plan civil, que ses intérêts commanderaient qu'elle participe à la procédure pénale comme demanderesse au pénal et au civil, qu'elle aurait formulé des prétentions civiles, qu'elle aurait précisé les montants dont s'était acquittés son mari, montants actualisés dans ses plaintes des 8 juillet et 12 août 2020 et que si le Ministère public avait eu un doute sur le point de savoir si elle s'était constituée partie demanderesse au civil, il aurait dû l'interpeller. La recourante allègue encore que les faits revêtiraient une certaine complexité dès lors que les montants versés par B.L._____ auraient varié, que la situation financière de celui-ci serait peu claire, qu'il s'est opposé à l'ordonnance pénale rendue le 24 septembre 2020 et que l'ensemble de ces circonstances justifierait qu'elle soit assistée d'un avocat dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre son mari.

E. 2.2

A teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). Selon l'alinéa 2 let. c de cette disposition, l'assistance judiciaire comprend notamment la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige. Cette norme reprend ainsi les trois conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (TF 6B_359/2020 du 11 août 2020 consid. 3.3.1 ; TF 1B_151/2016 du 1 er juin 2016 consid. 2.2). Le législateur a sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire aux cas où le plaignant peut faire valoir des prétentions civiles (ibid.). Il a ainsi tenu compte du fait que le monopole de la justice répressive est par principe exercé par l'Etat, de sorte que l'assistance judiciaire de la partie plaignante se justifie en priorité pour que celle-ci puisse défendre ses conclusions civiles (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale [Message], FF 2006 p. 1160 ; TF 1B_561/2019 du 12 février 2020 consid. 2.1 ; TF 1B_314/2016 du 28 septembre 2016 consid. 2.1). Une partie plaignante peut solliciter l'assistance judiciaire durant la phase des investigations policières au cours de la procédure préliminaire, n'ayant pas à attendre l'ouverture formelle d'une instruction pénale par le ministère public (ATF 144 IV 377 consid. 2) Dans la mesure du possible, la partie plaignante chiffre ses conclusions civiles dans sa déclaration au sens de l'art. 119 CPP et les motive par écrit ; elle cite les moyens de preuve qu'elle entend invoquer (art. 123 al. 1 CPP). La constitution de partie plaignante devant être opérée avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP en lien avec les art. 318 ss CPP), elle intervient à un stade où le lésé n'est pas nécessairement en

mesure d'établir l'ampleur définitive du préjudice subi, notamment certains éléments qui ne pourraient être déterminés qu'à l'issue de la procédure probatoire de première instance (art. 341 ss CPP). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP ; TF 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 1.1.1). Ainsi, le demandeur au civil – qui s'est formellement annoncé dans le respect des art. 118 et 119 CPP – bénéficie d'une certaine souplesse (TF 1B_94/2015 du 26 juin 2015 consid. 2.1; TF 6B_578/2014 du 20 novembre 2014 consid. 3.2.1; TF 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.2). S'agissant de la désignation d'un conseil juridique gratuit, l'art. 136 al. 2 let. c CPP pose, en plus des exigences de l'indigence et des chances de succès de l'action civile, l'exigence supplémentaire que l'assistance d'un avocat se révèle nécessaire à la défense des intérêts de la partie plaignante.

E. 2.3

En l'espèce, le Ministère public, qui n'a pas nié l'indigence de la recourante, a rejeté sa requête d'assistance judiciaire gratuite au motif que celle-ci ne s'était pas constituée partie demanderesse au civil. Si la recourante n'a certes pas expressément et clairement déclaré dans sa plainte du 18 mai 2020, ni dans ses plaintes complémentaires des 8 juillet 2020 et 12 août 2020, qu'elle se constituait partie demanderesse au pénal et au civil, la question de savoir si le Ministère public devait l'interpeller sur ses réelles intentions peut rester ouverte. En effet, la Cour de céans constate que, dans son arrêt du 9 octobre 2020, le Juge délégué de la Cour d'appel civile a fixé la contribution d'entretien due par le prévenu à la recourante à partir du 1^{er} août 2019, tout en statuant sur les montants déjà réglés par celui-ci et devant être déduits des pensions allouées (P. 25/1/10). Il a ainsi statué intégralement sur les montants dus à la recourante par le prévenu à titre de contribution d'entretien dès le 1^{er} août 2019 en tenant compte de l'arriéré et des montants déjà versés. La décision du juge délégué, qui n'a pas fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, bénéficie de l'autorité de chose jugée et constitue un titre de mainlevée définitive, de sorte que toute action civile relative au non-paiement des contributions faisant l'objet de la présente procédure pénale serait irrecevable en application de l'art. 59 al. 2 let. e CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le juge civil ayant déjà statué sur ces prétentions. Partant, l'une des conditions cumulatives de l'art. 136 al. 1 CPP n'étant pas réalisée, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'octroyer l'assistance judiciaire gratuite à la recourante. Il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en matière sur les autres griefs invoqués par la recourante qui ne changent rien à ce constat.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours interjeté par A.L._____ doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 428 al. 1 CPP) Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 14 juillet 2020 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de A.L._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pierre Gabus, avocat (pour A.L._____), et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des

art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.